

Utilité de cette mesure.	552
Les frais de l'inventaire, dans le cas de l'art. 600, sont à la charge du mari.	583
Cas dans lesquels il y aurait lieu à ventilation.	<i>Id.</i>
INSOLVABILITÉ. L'appréciation de l'insolvabilité pour l'application de l'art. 1575 est abandonnée à la prudence des tribunaux.	423
INTÉRÊTS. Les intérêts de la dot sont dus de plein droit.	67
La femme peut stipuler que les intérêts de ses biens seront dotaux.	<i>Id.</i>
Modifications à apporter à cette clause.	68
Les intérêts de la dot ne se compensent pas de plein droit avec la nourriture que les père et mère auraient fourni aux époux.	72
La femme qui s'est dotée elle-même devient-elle débitrice des intérêts ?	73
Les intérêts dotaux sont prescriptibles par cinq ans.	74
L'acquéreur de l'immeuble dotal ne pourrait se dispenser de payer les intérêts de son prix.	280
Les fruits ou revenus que le mari peut être dans le cas de restituer à la femme dont les biens sont paraphernaux, ne sont pas productifs d'intérêts.	479
IMPENSES. Le mari, à la dissolution du mariage, n'est pas fondé à réclamer le remboursement des labours, semences et engrais employés dans l'immeuble dotal.	445
MARI. Il est tenu d'administrer les biens dotaux.	77
Il administre seul.	78
Son droit est plus étendu que celui de l'usufruitier; il pourrait démolir un bâtiment inutile.	<i>Id.</i>
Il a le droit de répéter les frais de construction d'un bâtiment sur le fonds dotal.	80, 297
Restrictions à ce droit.	<i>Id.</i> 82
Étendue de la jouissance quant aux mines.	88
La vente de l'immeuble dotal l'assujétit à des dommages-intérêts.	268
Il est responsable des prescriptions et des détériorations.	292
En cas de séparation de biens, il préside aux dépenses de la	

maison alors même que les deniers sont fournis par la femme.	319
Il pourrait refuser la renonciation de la femme au jugement de séparation de biens.	526
Il devrait rendre l'immeuble dotal quoiqu'il y eût son habitation.	530
Il est responsable de toute faute commise dans son administration.	562
Précautions à prendre lorsque les créances dotales sont d'un recouvrement difficile et incertain.	564
MAIN-LEVÉE. La femme peut, sans autorisation, donner main-levée de l'hypothèque d'une créance paraphernale, quand elle en reçoit le paiement.	453
La mari également a qualité pour donner main-levée en recevant les créances dotales.	568
MINORITÉ. La femme mineure ne pourrait valablement consentir à l'échange de l'immeuble dotal.	253
La minorité de la femme ne serait point un obstacle à ce qu'elle jouit de ses biens paraphernaux.	456
MOBILIER. Véritable sens du mot mobilier dans les art. 1498 et 1490.	493
La femme, en l'absence d'un inventaire, peut prouver par enquête de commune renommée, la consistance du mobilier qui lui est échu.	490
MORT CIVILE. Le mari peut avoir une indemnité à réclamer lorsque l'usufruit constitué en dot s'est éteint par la mort civile de la femme.	379
NOVATION. Le mari, avant l'échéance de la créance dotale, ne pourrait faire novation.	372
NULLITÉ. La nullité du mariage n'empêcherait point les effets de la stipulation du régime dotal s'il y avait bonne foi.	287
OPPOSITION. Nulle forme n'est prescrite pour l'opposition de la femme à ce que son mari continue de jouir de ses biens paraphernaux.	468
L'opposition de la femme à la jouissance que voudrait prendre le mari de ses biens paraphernaux, n'est assujétie à aucune forme.	476
Cependant elle ne pourrait être simplement verbale.	<i>Id.</i>

- Pour pouvoir être utile vis-à-vis des tiers, il faut que l'opposition de la femme à la jouissance de ses biens paraphernaux ait acquis date certaine. 479
- OPTION. La femme peut stipuler qu'à la dissolution du mariage elle reprendra l'immeuble dotal ou son estimation. 449
- Quand la femme s'est réservée la faculté d'opter, à la dissolution du mariage, entre son trousseau et son estimation, elle doit prendre des précautions pour le maintien de ce droit. 554
- ORDRES RELIGIEUX. La femme pourrait-elle aliéner ses biens dotaux pour placer son enfant dans un ordre religieux? 240
- PARAPHERNAUX. Caractère des biens paraphernaux. 453
- La femme peut passer bail à son mari de ses biens paraphernaux. 456
- La séparation de biens n'imprime point le caractère de biens paraphernaux aux immeubles survenus après cette séparation, si, d'après le contrat de mariage, ils devaient être dotaux. 457
- La femme dont les biens sont paraphernaux est dans la même condition que la femme séparée de biens. 458
- Étendue de l'engagement contracté par la femme dont les biens sont paraphernaux. 459
- La femme dont les biens sont paraphernaux ne serait pas admise à demander la séparation de biens; 444
- Elle peut, sans autorisation de justice, se faire rendre compte par son mari. *Id.*
- Le mari qui a reçu une dot ne peut exiger aucune contribution de sa femme à la dépense commune, à raison de ses biens paraphernaux, 445
- Sauf le cas de l'insuffisance de ses ressources. 444
- Quoiqu'il y ait eu règlement, dans le contrat de mariage, de la contribution de la femme aux dépenses communes, les époux peuvent changer plus tard le taux de cette contribution. 445
- Comment doit-on agir quand le même immeuble est tout à la fois dotal et paraphernal? 455

- La femme peut, sans autorisation, aliéner ses biens paraphernaux, s'ils sont mobiliers. 451
- La femme peut valablement souscrire au profit du mari une décharge en ce qui concerne les fruits des immeubles paraphernaux. 464
- Le mari peut, quand il lui plaît, renoncer à la jouissance des biens paraphernaux de sa femme. 487
- PARTAGE. Le mari ne peut former une demande en partage de l'immeuble dotal sans le consentement de sa femme. 84, 240
- Il peut demander un partage provisionnel. *Id.*
- Pour être valable, le partage définitif doit être fait en justice. 244
- Règles du partage de la société d'acquêts. 492
- PAYEMENT ANTICIPÉ. Le mari ne pourrait, par anticipation, recevoir les revenus des immeubles dotaux. 527
- PERMISSION D'ALIÉNER. La permission de justice en vertu de laquelle la femme aliène ses biens dotaux est différente d'une autorisation ordinaire. 496
- La justice pourrait, dans le cas de l'art. 1555, refuser la permission d'aliéner les biens dotaux. 498
- Il en serait de même dans les cas de l'art. 1558. 249
- Dans le cas de l'art. 1576, la permission de justice doit être donnée en connaissance de cause. 454
- PRESCRIPTION. Nulle prescription utile ne peut courir pendant le mariage au profit des acquéreurs de l'immeuble dotal. 272
- Après la dissolution du mariage, le temps de la prescription varie suivant les circonstances. *Id.*
- Pour que la prescription de l'immeuble dotal ne coure pas pendant le mariage, il faut que cette prescription n'ait pas une date antérieure. 285
- La disposition qui rend l'immeuble dotal imprescriptible pendant le mariage est contraire aux principes généraux du droit. 284
- L'imprescriptibilité de l'immeuble dotal s'étend aux servitudes. 286

Le peu de temps qui restait à courir pour l'accomplissement d'une prescription au moment du mariage, ne relèverait pas le mari de sa responsabilité,	301
Sauf le cas du défaut de remise du titre.	302
La femme agissant sans autorisation pendant le cours du mariage, pourrait-elle utilement interrompre la prescription.	303
Distinction à cet égard.	305
PRÉSUMPTION DE PAYEMENT. La présomption de paiement de l'art. 1569 ne s'applique qu'aux créances portées au contrat de mariage.	387
La présomption de paiement de l'art. 1569 ne s'appliquerait pas si la femme s'était dotée <i>de suo</i> .	387
Le délai de dix ans ne court qu'à compter de l'échéance.	390
Il faut, pour que la période de dix ans ait utilement couru, qu'elle soit accomplie avant la dissolution du mariage.	393
Cette présomption s'applique uniquement à la dot mobilière.	394
PRIVILÈGE. La femme ne peut réclamer aucun privilège sur les biens de son mari.	449
PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF. Utilité du procès-verbal énoncé dans l'art. 600 du Code.	508
PROCURATION. Le mari peut donner une procuration à sa femme ;	91
Il a contre elle l'action directe du mandat.	91, 464
La procuration de la femme donnée au mari pour la gestion des biens paraphernaux doit contenir l'obligation de rendre compte pour qu'il y soit assujéti.	462
La femme n'a pas besoin de l'autorisation de la justice pour rétracter la procuration qu'elle a donnée à son mari.	465
Si le mari était substitué à une procuration donnée dans le principe à un tiers, il serait, dans tous les cas, comptable des fruits.	466
Effet de la faillite ou de la déconfiture du mari sur la procuration à lui donnée par la femme dont les biens sont paraphernaux.	480

PROVISION. La femme ne peut exiger aucune provision sur le paiement de sa dot.	539
QUASI-CONTRAT. Les biens dotaux de la femme sont aliénables pour engagement résultant d'un quasi-contrat.	458
QUASI-DÉLIT. Les biens dotaux de la femme sont aliénables pour réparation résultant d'un quasi-délit.	<i>Id.</i>
QUOTITÉ DISPONIBLE. Si l'estimation des biens dotaux avait été faite en fraude de la quotité, elle pourrait être attaquée.	444
La jouissance d'un usufruit n'est pas sujette à imputation sur la quotité disponible.	582
RAPPORT. Cas dans lesquels la femme est dispensée de rapporter à la succession de son père la constitution dotale qu'elle en a reçue.	422
Le rapport fait par la femme dans le cas de l'art. 1575, ne s'opère point par un prélèvement sur la quotité disponible.	425
L'art. 1575 s'appliquerait-il aux constitutions dotales faites par la mère ou par d'autres parents ?	428
Si la femme avait fait cession de l'action qui lui appartient contre son mari, elle ne pourrait plus invoquer les dispositions de l'art. 1575.	451
RENTES. Responsabilité du mari relativement aux rentes contenues dans la constitution dotale.	575
REMISE. Le mari ne pourrait valablement, avant l'échéance, consentir à la remise de la créance dotale.	572
REPLACEMENT. La femme pourrait aliéner sa dot pour le remplacement de son fils au service militaire.	201
REMPLI. Le défaut de remploi peut être opposé aux tiers ; ces derniers doivent être déclarés responsables.	425
Pour être valable, le remploi doit être accepté par la femme.	427
Si le remploi devait être effectué dans un délai fixe, le mari pourrait s'adresser à la justice pour contraindre sa femme à y procéder.	428
Alors même que le remploi n'a pas été effectué dans le cours du mariage, les tiers-acquéreurs, en offrant de payer la	

femme qui devait y être comprise, ne peuvent plus être troublés.	429
L'acquéreur ne peut payer le prix de l'immeuble grevé de remploi que lorsque ce remploi a eu lieu.	452
Le remploi cesse d'être obligatoire après la dissolution du mariage.	455
Le remploi est valable quoique l'immeuble acquis pour en tenir lieu ne soit pas de même valeur que l'immeuble aliéné.	454
Conséquences.	454
Le mari peut opérer le remploi au moyen d'un immeuble dont il est propriétaire.	457
L'immeuble acquis en remploi peut être aliéné sous les mêmes conditions. Distinctions à cet égard.	<i>Id.</i>
Il faut que l'acte d'acquisition de l'immeuble destiné à servir de remploi contienne une déclaration expresse relative à ce remploi.	456
En cas d'éviction de l'immeuble acquis en remploi, l'acquéreur de l'immeuble de la femme pourrait être recherché par cette dernière.	459
Dans les cas de l'art. 1558, il doit être fait emploi de l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus.	250
En cas de séparation de biens, si le mari a autorisé la vente de l'immeuble de la femme, il est garant du défaut d'emploi.	516
RÉPARATIONS. L'immeuble dotal ne peut être aliéné que pour les grosses réparations et quand elles sont indispensables.	257
Le mari, à l'égard des biens dotaux, est tenu des grosses réparations et non des réparations d'entretien.	296
RESTITUTION DE LA DOT. La restitution de la dot comprend tout ce qui doit être considéré comme en étant l'accessoire.	324
Lieu où doit se faire la restitution de la dot mobilière.	353
La restitution de la dot en argent se fait au domicile du mari.	344
RÉTENTION. Cas dans lesquels le mari peut en user.	325

REVENUS. Voy. FRUITS.

Le don des revenus ne s'imputent point sur la quotité disponible.	71
Les revenus de la dot sont inaliénables.	165
Ils ne peuvent être cédés par anticipation.	165
Toutefois le paiement consommé serait irrévocable.	166
RÉVOCATION. La révocation de la vente de l'immeuble dotal peut être demandée contre tout détenteur.	266
Le mari peut la demander pendant le mariage.	264
La femme ne serait pas admise.	265
Le mariage dissous, le mari serait non-recevable.	267
La femme, si les tiers l'exigent, est tenue de poursuivre la révocation de l'immeuble dotal plutôt que d'exiger une indemnité sur les biens du mari.	278
En cas de révocation de la donation faite par la femme à l'un de ses enfants, la dotalité reprend ses effets.	205
SAISIE-ARRÊT. Les héritiers de la femme ne seraient pas admis, dans le délai de l'art. 1565, à faire des saisies contre le mari.	337
SÉPARATION DE BIENS. Identité de la séparation de biens et de la paraphernalité.	21
Cas dans lesquels elle peut être demandée.	105, 515
Elle aura lieu si le mari dégrade les immeubles dotaux.	78, 509
Nature de l'immeuble donné en paiement, par le mari à la femme, après la séparation de biens.	440
Après la séparation de biens, l'immeuble dotal devient prescriptible.	288
La femme, séparée, contribue aux charges du ménage.	514
Quoique la dot fût immobilière, la femme peut demander sa séparation de biens.	312
Il en serait de même quoique la femme n'eût pas de dot.	<i>Id.</i>
SÉPARATION DE PATRIMOINES. La femme a le droit de la demander pour assurer le paiement de sa dot.	336
SOCIÉTÉ. Le mari et la femme ne peuvent valablement s'associer.	455, 491
TIERS-ACQUÉREUR. Il ne peut invoquer le délai de l'art. 1565.	359

TITRES. La restitution des titres de la femme à la dissolution du mariage doit être immédiate.	552
TRANSACTION. Elle ne peut avoir lieu à raison des biens dotaux inaliénables.	448
TRÉSOR. S'il est trouvé dans l'immeuble dotal, la moitié appartient à la femme.	87
TROUSSEAU. Sa restitution est immédiate.	544
Il comprend les vêtements qui n'ont pas été portés.	552
L'augmentation profite à la femme.	555
Le droit de le reprendre est personnel à la femme.	555
L'option oppose l'apposition des scellés.	554
USUFRUITIER. Différence entre l'usufruitier et le mari.	205, 297
USUFRUIT. Le défaut de représentation de la chose n'entraîne pas toujours la responsabilité du mari.	546
Précautions que le mari doit prendre.	575
La restitution du droit d'usufruit doit être immédiate.	577
Mode d'après lequel les fruits doivent être partagés.	580
Le mari profite de l'extinction de l'usufruit qui grevait l'immeuble dotal.	457
VENTE. Formalités à suivre dans le cas de l'art. 1558.	249
La vente de l'immeuble dotal n'est pas absolument nulle.	249
VIDUITÉ. Voy. ALIMENTS.	

